

OMPI



WO/CC/45/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 août 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Quarante-cinquième session (31^e session ordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

APPROBATION D'ACCORDS AVEC DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Mémoire du Directeur général

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales doit être approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI.

II. ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE (AALCC)

2. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCC) ont élaboré un accord sur l'établissement de relations de travail et de coopération entre l'OMPI et l'AALCC. Le texte de cet accord figure à l'annexe I du présent document. Conformément à l'article II de l'accord de coopération, l'AALCC a demandé le statut d'observateur auprès de l'OMPI pendant les présentes sessions des assemblées des États membres de l'OMPI (voir le paragraphe 5 du document A/35/4). On trouvera au paragraphe 1 de l'annexe I du document A/35/4 des informations sur l'AALCC.

III. MÉMORANDUM D'ACCORD AVEC LA LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)

3. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire général de la Ligue des États arabes (LEA) ont élaboré un mémorandum d'accord sur l'établissement de relations de travail et de coopération entre l'OMPI et la LEA. Le texte de ce mémorandum d'accord figure à l'annexe II du présent document. Pendant les sessions de novembre 1981 des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, il a été décidé d'accorder le statut d'observateur à la LEA dans plusieurs de ces organes directeurs (voir le paragraphe 3 du document AB/XII/5 et le paragraphe 17 du document AB/XII/21). On trouvera au paragraphe 3 de l'annexe III Rev. du document AB/XII/12 des informations sur la LEA.

IV. ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

4. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ont élaboré un accord sur l'établissement de relations de travail et de coopération entre l'OMPI et l'OIF. Le texte de cet accord figure à l'annexe III du présent document. Pendant les sessions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, il a été décidé d'accorder le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), devenue depuis OIF (voir le paragraphe 8 du document AB/X/17 et le paragraphe 14 du document AB/X/32).

V. ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LE *SECRETARÍA DE COOPERACIÓN IBEROAMERICANA* (SECIB)

5. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire du *Secretaría de Cooperación Iberoamericana* (SECIB) ont élaboré un accord sur l'établissement de relations de travail et de coopération entre l'OMPI et le SECIB. Le texte de cet accord figure à l'annexe IV du présent document. Conformément à l'article premier de l'accord de coopération, le SECIB a demandé le statut d'observateur auprès de l'OMPI pendant les présentes sessions des assemblées des États membres de l'OMPI (voir le paragraphe 5 du document A/35/4). On trouvera au paragraphe 3 de l'annexe I du document A/35/4 des informations sur le SECIB.

VI. ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)

6. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ont élaboré un accord sur l'établissement de relations de travail et de coopération entre l'OMPI et INTERPOL. Le Comité exécutif d'INTERPOL a adopté, le 2 juillet 2000, une décision portant approbation de l'accord de coopération. Le texte de cet accord figure à l'annexe V du présent document. Pendant les sessions de 1999 des assemblées des États membres de l'OMPI, il a été décidé d'accorder le statut d'observateur à INTERPOL (voir le paragraphe 7 du document A/34/10 Rev. et le paragraphe 206 du document A/34/16). On trouvera au paragraphe 1 de l'annexe I du document A/34/10 Rev. des informations sur INTERPOL.

7. Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord de coopération entre l'OMPI et l'AALCC, le mémorandum d'accord entre l'OMPI et la LEA, l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OIF, l'accord de coopération entre l'OMPI et le SECIB et l'accord de coopération entre l'OMPI et INTERPOL, qui figurent respectivement dans les annexes I, II, III, IV et V du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I
[Traduction]

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE (AALCC)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique (ci-après dénommé "AALCC") et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI"), aux fins de favoriser la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention établissant l'OMPI et les statuts et règlement de l'AALCC, conviennent d'agir en étroite collaboration sur les questions d'intérêt commun pour harmoniser leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, dans la mesure du possible, en tenant dûment compte de leurs objectifs et fonctions respectifs.

ARTICLE II

Représentation

1. L'AALCC est invité à participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et des autres organes de l'OMPI portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.
2. L'OMPI est invitée à participer, sans droit de vote, aux réunions annuelles et intersessions de l'AALCC portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.

ARTICLE III

Échange d'informations et de documents

L'OMPI et l'AALCC échangeront des informations et des documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions que l'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

ARTICLE IV

Domaines de coopération

Dans le respect du cadre fixé à l'article premier, les domaines de coopération sont les suivants :

- a) Mise à jour de l'information concernant les lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle dans les régions Asie et Afrique par l'échange de données et d'informations.
- b) Accessibilité des informations détenues par l'OMPI, et notamment des bases de données informatisées du Bureau international de l'OMPI contenant les lois et règlements.
- c) Constitution d'une base de données sur la propriété intellectuelle au Secrétariat de l'AALCC avec l'assistance juridique et technique de l'OMPI.
- d) Élaboration de lois de propriété intellectuelle types, de guides et de manuels à l'intention des États membres de l'AALCC.
- e) Organisation, sur une base régulière, de séminaires, d'ateliers et de programmes de formation sur l'évolution récente des lois relatives à la propriété intellectuelle dans les régions Asie et Afrique.
- f) Coopération entre le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et les centres régionaux d'arbitrage commercial international du Caire, de Kuala Lumpur, de Téhéran et de Lagos par l'intermédiaire de l'AALCC.
- g) Tout autre domaine de coopération convenu par l'OMPI et l'AALCC.

ARTICLE V

Incidences financières

1. Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'exécution du présent accord sont à la charge de la partie concernée.

2. Si, dans le cadre du présent accord, la coopération proposée par l'une des parties à l'autre a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, l'OMPI et l'AALCC se consultent en vue de déterminer les moyens de trouver les ressources nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées facilement, la manière la plus appropriée pour les obtenir.

ARTICLE VI

Application

Le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général de l'AALCC peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la bonne application du présent accord.

ARTICLE VII

Modification

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel constaté par écrit.

ARTICLE VIII

Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois. La dénonciation ne remet pas en cause les obligations contractées dans le cadre de projets déjà engagés en vertu dudit accord.

ARTICLE IX

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Directeur général de l'OMPI et par le Secrétaire général de l'AALCC, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

Pour le Comité consultatif juridique
afro-asiatique

Pour l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle

Secrétaire général

Directeur général

Wafik Zaher Kamil

Kamil Idris

(Lieu) (Date)

(Lieu) (Date)

[L'annexe II suit]

ANNEXE II
[Traduction]

**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
ET LA LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)**

Préambule

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommée "OMPI", organisation intergouvernementale et institution spécialisée du système des Nations Unies sise à Genève (Suisse), a été créée dans le but de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde;

Considérant que la Ligue des États arabes, ci-après dénommée "LEA", organisation intergouvernementale régionale arabe sise au Caire (Égypte), a été créée dans le but de renforcer les liens entre tous les pays arabes par la coordination de leurs politiques respectives dans divers domaines, notamment la propriété intellectuelle;

Considérant que l'OMPI et la LEA désirent contribuer, dans le cadre général prévu par leurs actes constitutifs respectifs, à la réalisation effective, dans la région arabe, des objectifs qui leur ont été assignés, compte tenu de leurs domaines de compétence et de leurs responsabilités dans ces domaines,

En conséquence, l'OMPI et la LEA ont décidé de signer le présent mémorandum d'accord, ci-après dénommé "mémorandum", pour institutionnaliser la coopération entre les deux organisations, et sont convenues de ce qui suit :

Coopération

1. L'OMPI et la LEA, ci-après dénommées "les parties", aux fins de favoriser la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention établissant l'OMPI et dans la Charte établissant la LEA, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun pour harmoniser leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, dans la mesure du possible, en tenant dûment compte de leurs objectifs et fonctions respectifs.

Représentation

2. La LEA est invitée, conformément à son statut d'observateur auprès de l'OMPI, à participer, sans droit de vote, aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, aux conférences diplomatiques et autres réunions organisées par l'OMPI quand il y est traité des questions qui l'intéressent particulièrement.

L'OMPI est invitée à participer, sans droit de vote, aux réunions des organes de la LEA portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement, conformément au règlement intérieur de chaque organe.

Domaines de coopération

3. Les domaines de coopération sont les suivants :

h) Échange d'informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions que l'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents, y compris la mise à jour des informations sur les lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle dans la région de la LEA.

i) Réalisation et publication d'études, établissement de documents d'information et de référence en arabe sur divers aspects de la propriété intellectuelle à l'usage des milieux gouvernementaux, des établissements d'enseignement et du secteur privé.

j) Encouragement de la coopération sous-régionale et régionale parmi les pays arabes dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'accent étant mis sur l'échange d'informations et de données d'expérience sur les réformes juridiques et administratives et sur les systèmes incitatifs mis en place par les gouvernements pour promouvoir la propriété intellectuelle et orienter le système de propriété intellectuelle de manière à étayer les politiques menées dans le domaine du développement technique, économique et social.

k) Organisation de conférences, séminaires, expositions, ateliers et programmes de formation communs sur les questions liées à la propriété intellectuelle à l'intention du personnel des administrations nationales chargées des questions de propriété intellectuelle, des législateurs, des magistrats et des fonctionnaires de la police et des douanes chargés de faire appliquer les lois de propriété intellectuelle, ainsi que des utilisateurs de l'industrie, du commerce, des instituts de recherche-développement et des universités.

l) Tout autre domaine de coopération convenu par l'OMPI et la LEA.

Consultations entre les deux organisations

4. Afin d'entretenir et de renforcer les relations entre l'OMPI et la LEA, les représentants des deux organisations se rencontrent périodiquement à Genève ou au Caire, ou dans ces deux villes, afin d'examiner la situation et de formuler toute recommandation appropriée en vue de promouvoir la coordination, la concertation et la coopération entre les deux organisations.

Aux fins des consultations, la délégation permanente de la LEA auprès de l'Office des Nations Unies à Genève constitue le point de liaison.

Incidences financières

5. Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'exécution du présent mémorandum sont à la charge de la partie concernée.

Si, dans le cadre du présent mémorandum, la coopération proposée par l'une des parties à l'autre a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, le Bureau international de l'OMPI et la LEA se consultent en vue de déterminer les moyens de trouver les ressources nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées facilement, la manière la plus appropriée pour les obtenir.

Application

6. Le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général de la LEA peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la bonne application du présent mémorandum.

Modification

7. Le présent mémorandum peut être modifié par consentement mutuel constaté par écrit.

Dénonciation

8. Chacune des parties peut dénoncer le présent mémorandum moyennant un préavis écrit de six mois. La dénonciation ne remet pas en cause les obligations contractées dans le cadre de projets déjà engagés en vertu dudit mémorandum.

Entrée en vigueur

9. Le présent mémorandum entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Secrétaire général de la LEA et le Directeur général de l'OMPI, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

EN FOI DE QUOI le présent mémorandum a été signé en deux originaux, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la Ligue des États arabes

Pour l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle

Secrétaire général

Directeur général

Ahmed Esmat Abdel Meguid

Kamil Idris

Le Caire (date)

Le Caire (date)

[L'annexe II (texte arabe) suit]

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE (OIF)**

ET

**L'ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

Considérant que l'OIF a notamment pour objectifs d'aider à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle et au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, dans le respect de la souveraineté des États, de leurs langues et de leurs cultures

Considérant de même que l'OMPI a pour but de promouvoir la propriété intellectuelle à travers le monde, sous la forme de la propriété industrielle et sous celle du droit d'auteur et des droits voisins, par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale

Considérant, de plus, le nombre élevé de pays membres et de domaines d'intervention communs à l'OIF et à l'OMPI

Conscientes de la nécessité de promouvoir les œuvres de l'esprit et la créativité en conjuguant les impératifs de la culture et les réalités de l'économie

Rappelant les relations institutionnelles existant depuis de nombreuses années entre les deux organisations

Désireuses de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives et de mieux atteindre leurs objectifs communs, au profit de leurs membres

Conviennent de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après.

ARTICLE I

Information réciproque

1. Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'OIF et l'OMPI procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

2. L'OMPI est invitée à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques de l'OIF, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur. De même, l'OIF est invitée à se faire représenter, en qualité d'observateur, aux réunions institutionnelles ou techniques de l'OMPI, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur.

ARTICLE II

Consultation

1. Une Commission mixte pourra être constituée. Les membres seront alors respectivement désignés par le Secrétaire général de l'OIF et par le Directeur général de l'OMPI. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission et le contenu de ses travaux seront définis conjointement par les deux parties.

2. L'OIF informe l'OMPI des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci. De même, l'OMPI informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

ARTICLE III

Coopération

1. Dans le cadre de leur programmation respective, l'OMPI et l'OIF peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation d'activités conjointes de coopération, notamment dans les domaines suivants :

- Les conférences et manifestations culturelles importantes du monde francophone au niveau mondial et régional
- La promotion de la propriété intellectuelle et des traités y relatifs, pour le développement économique et social des pays concernés
- La coopération technique avec les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement du monde francophone en matière de droit d'auteur et de droits voisins, et plus généralement dans le domaine de la propriété intellectuelle
- Les échanges sur les grandes tendances, évolutions et débats internationaux en matière de propriété intellectuelle

2. L'élaboration et la mise en œuvre d'activités conjointes dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité est dûment assurée.

3. Les dépenses mineures et ordinaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord seront prises en charge respectivement par chacune des organisations. Toute autre obligation, activité ou dépense que l'une des parties souhaiterait entreprendre en vertu du présent Accord fera l'objet de consultations entre l'OMPI et l'OIF pour déterminer la disponibilité des ressources nécessaires, le meilleur moyen d'en répartir la charge et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir.

ARTICLE IV

Dispositions d'application

1. Le Secrétaire général de l'OIF et le Directeur général de l'OMPI se consultent en tant que de besoin sur les questions relatives au présent Accord. Ils peuvent convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.
3. Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement formel des deux parties. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date du consentement.
4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.
5. Chacune des parties applique le présent Accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.
6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par les parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'OIF et de l'OMPI ont signé le présent Accord en double exemplaire en français, les deux exemplaires faisant également foi,

Fait à, le 2000

Pour
L'Organisation internationale
de la Francophonie (OIF)

Pour
l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Boutros BOUTROS-GHALI
Secrétaire général

Kamil IDRIS
Directeur général

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV
[Traduction]

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION
ENTRE
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
ET
LE SECRETARÍA DE COOPERACIÓN IBEROAMERICANA (SECIB)

Préambule

CONSIDÉRANT que le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé Bureau international de l'OMPI) et le *Secretaría de Cooperación Iberoamericana* (ci-après dénommée SECIB) désirent, par une coopération et une concertation étroites, faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs,

EN CONSÉQUENCE, le Bureau international de l'OMPI et le SECIB ont décidé de conclure le présent accord sur l'établissement de relations de travail et de coopération et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Invitations aux réunions des organes constitués

Le Bureau international de l'OMPI et le SECIB s'invitent mutuellement à participer aux réunions organisées par l'un ou l'autre sur des thèmes d'intérêt commun; s'ils le jugent opportun, ils peuvent organiser de telles réunions en commun.

Article 2

Coopération pour l'organisation des réunions

Dans les cas appropriés, l'organisation de réunions portant sur des questions concernant la protection et la promotion de la propriété intellectuelle ou des sujets connexes peut nécessiter une coopération entre le Bureau international de l'OMPI et le SECIB. L'étendue de cette coopération et de cette participation fait dans chaque cas l'objet d'arrangements, compte tenu de toute résolution pertinente approuvée par l'organisation qui convoque la réunion.

Article 3

Échange d'informations et de documents

1. Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certaines informations ou de certains documents, le Bureau international de l'OMPI et le SECIB se tiennent mutuellement au courant de l'avancement des travaux portant sur les questions concernant la protection et la promotion de la propriété intellectuelle et les questions connexes. De même, ils échangent toute information concernant spécialement les pays latino-américains dans les domaines susmentionnés.

2. Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, le Bureau international de l'OMPI et le SECIB se communiquent mutuellement, sans frais, les documents relatifs aux réunions qu'ils tiennent et qui sont de nature à les intéresser. Lorsque de telles réunions sont tenues conjointement par l'OMPI ou le SECIB avec une autre organisation, l'accord de cette dernière est aussi nécessaire pour la communication de ces documents.

Article 4

Échange de périodiques et d'autres publications

Le Bureau international de l'OMPI et le SECIB prennent les mesures appropriées pour se communiquer mutuellement, sans frais, des exemplaires de leurs périodiques et autres publications de nature à les intéresser.

Article 5

Services particuliers et coopération technique

Si le SECIB souhaite bénéficier des services spéciaux, de l'assistance ou de la coopération technique du Bureau international de l'OMPI, le Secrétaire du SECIB le fait savoir au Directeur général de l'OMPI. Le Bureau international de l'OMPI et le SECIB se consultent pour arrêter d'un commun accord un plan d'action détaillé.

Article 6

Accords complémentaires et dispositions administratives

Dans le cadre du présent accord, le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire de la SECIB peuvent conclure des accords complémentaires relatifs à son application ou convenir de dispositions administratives en vue d'assurer une collaboration et une coordination efficaces entre les deux organisations lorsque l'évolution des questions présentant un intérêt commun, telles que des programmes ou projets particuliers intéressant l'ensemble ou une partie des pays membres, rend souhaitable l'instauration d'une coopération étroite entre le Bureau international de l'OMPI et le SECIB.

Article 7

Modification et révision

Le présent accord peut être modifié ou révisé d'entente entre les parties. Toute modification ou révision entre en vigueur dans les mêmes conditions que le présent accord.

Article 8

Dénonciation

1. Toute partie peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie.
2. La dénonciation du présent accord prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification susvisée, à moins que les deux organisations ne conviennent d'une autre date.

Article 9

Incidences financières

1. Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'exécution du présent accord sont à la charge de la partie concernée.
2. Si, dans le cadre du présent accord, la coopération proposée par l'une des parties à l'autre a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, le Bureau international de l'OMPI et le SECIB se consultent en vue de déterminer les moyens de trouver les ressources financières nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées facilement, la manière la plus appropriée pour les obtenir.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Directeur général de l'OMPI et par le Secrétaire du SECIB, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur deux originaux du présent accord.

FAIT à Genève [et à Madrid], le ... 2000.

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI)

Pour le *Secretaría de Cooperación
Iberoamericana* (SECIB)

Kamil Idris
Directeur général

Jorge Alberto Lozoya
Secrétaire du SECIB

[L'annexe IV (texte espagnol) suit]

ANNEXE IV
[Texte espagnol]

ACUERDO BÁSICO DE COOPERACIÓN
ENTRE LA OFICINA INTERNACIONAL DE LA
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL (OMPI)
Y
LA SECRETARÍA DE COOPERACIÓN IBEROAMERICANA (SECIB)

Preámbulo

POR CUANTO la Oficina Internacional de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (denominada en adelante Oficina Internacional de la OMPI) y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana (SECIB) desean facilitar, mediante una estrecha cooperación y consulta entre ellas, el logro de los objetivos contenidos respectivamente en los instrumentos constituyentes de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (OMPI) y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana.

EN CONSECUENCIA, la Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana han decidido concertar este Acuerdo, con el objeto de establecer relaciones de trabajo y cooperación y, para el efecto, acuerdan lo siguiente:

Artículo 1

Invitaciones a órganos establecidos

La Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana se cursarán invitaciones para participar en las reuniones organizadas por una u otra sobre temas de interés común y podrán copatrocinarlas cuando lo estimen oportuno.

Artículo 2

Cooperación en la organización de reuniones

En los casos en que se considere apropiado, la organización de reuniones relacionadas con cuestiones relativas a la protección y promoción de la propiedad intelectual y temas conexos, podrá requerir la cooperación entre la Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana. El alcance de esa cooperación y participación será objeto de acuerdos en cada caso, teniendo en cuenta cualquier resolución que, sobre el particular, haya sido aprobada por la Organización responsable de convocar la reunión.

Artículo 3

Intercambio de información y documentos

1. Con sujeción a los acuerdos que puedan considerarse necesarios, para salvaguardar el carácter restringido o confidencial de informaciones o documentos determinados, la Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana se mantendrán mutuamente informadas del progreso de los trabajos sobre cuestiones relativas a la protección y promoción de la propiedad intelectual y temas conexos. Asimismo, se comunicarán recíprocamente cualquier información que especialmente involucre en las materias citadas a los países iberoamericanos.
2. Con sujeción a los acuerdos que puedan considerarse necesarios para salvaguardar el carácter restringido o confidencial de documentos determinados, la Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana se proporcionarán gratuitamente los documentos relativos a las reuniones que celebren y que puedan ser de interés para la otra Organización. Cuando dichas reuniones se celebren conjuntamente por la OMPI o la SECIB con otra organización, también será necesario el acuerdo de esta última para el suministro de los documentos.

Artículo 4

Intercambio de revistas y otras publicaciones

La Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana tomarán las medidas adecuadas para proporcionarse mutuamente, con carácter gratuito, ejemplares de sus revistas y otras publicaciones que puedan ser de interés para la otra Organización.

Artículo 5

Servicios especiales y cooperación técnica

Si la Secretaría de Cooperación Iberoamericana deseara disponer de los servicios especiales, asesoramiento o cooperación técnica de la Oficina Internacional de la OMPI, el Secretario de Cooperación Iberoamericana lo comunicará al Director General de la OMPI. La Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana se consultarán para establecer conjuntamente un plan de acción detallado.

Artículo 6

Acuerdos suplementarios y arreglos administrativos

En el marco de este Acuerdo, podrán concretarse acuerdos suplementarios para su ejecución o arreglos administrativos entre el Director General de la OMPI y el Secretario de Cooperación Iberoamericana para garantizar la colaboración y la coordinación efectiva entre ambas instituciones cuando el desarrollo de las cuestiones de interés común para ambas Organizaciones, tales como programas o proyectos específicos de interés común para todos o

algunos países miembros, haga aconsejable el establecimiento de una estrecha cooperación entre la Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana.

Artículo 7

Modificación y revisión

El presente Acuerdo podrá ser modificado o revisado por acuerdo entre las Partes. Toda enmienda o revisión entrará en vigor de la misma forma que este Acuerdo.

Artículo 8

Terminación

1. Cualquiera de las Partes podrá dar por terminado el presente Acuerdo, comunicando formalmente su deseo a la otra.
2. La terminación del presente Acuerdo se operará una vez transcurridos seis meses desde la fecha de la comunicación formal, salvo que la dos Organizaciones acuerden una fecha diferente.

Artículo 9

Implicaciones financieras

1. Cualquier gasto de menor cuantía y ordinario procedente de la ejecución del presente Acuerdo será sostenido por la correspondiente Parte.
2. Si en el marco del presente Acuerdo la cooperación propuesta por una de las Partes a la otra conllevase implicaciones financieras más allá de los gastos de menor cuantía y ordinarios, la Oficina Internacional de la OMPI y la Secretaría de Cooperación Iberoamericana mantendrán consultas para determinar la disponibilidad de los recursos financieros requeridos, la forma más equitativa de hacer frente a dichos gastos y, si los recursos no estuvieran disponibles fácilmente, la forma más apropiada para obtener los recursos necesarios.

Artículo 10

Entrada en vigor

El presente Acuerdo entrará en vigor el día en que sea suscrito por el Director General de la OMPI y por el Secretario de Cooperación Iberoamericana, sujeto a la aprobación del Comité de Coordinación de la OMPI.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados para el efecto, estampan sus firmas en dos originales del presente Acuerdo.

DADO en Ginebra [y en Madrid], el de de 2000.

Por la Oficina Internacional de la
Organización Mundial de la Propiedad
Intelectual (OMPI)

Por la Secretaría de Cooperación
Iberoamericana (SECIB)

Kamil Idris
Director General

Jorge Alberto Lozoya
Secretario de Cooperación

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Préambule

L'Organisation internationale de police criminelle – Interpol (ci-après désignée par INTERPOL)

Et

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désignée par l'OMPI),

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont imparties,

Reconnaissant qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'OMPI a pour objectif de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle par la coopération des États et, le cas échéant, en collaboration avec toute autre organisation internationale,

Reconnaissant par ailleurs qu'il est souhaitable qu'une coopération s'instaure entre INTERPOL et l'OMPI dans la lutte contre les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Consultation mutuelle

1. INTERPOL et l'OMPI se consulteront régulièrement sur les questions de politique générale et les sujets d'intérêt commun aux fins de réaliser leur objectif et de coordonner leurs activités respectives.
2. INTERPOL et l'OMPI échangeront des informations sur tout fait nouveau intervenu dans l'un de leurs domaines d'activité ou de leurs projets et présentant un intérêt mutuel, et tiendront dûment compte de leurs observations réciproques concernant lesdites activités en vue de favoriser une coopération efficace.

3. Lorsqu'il y aura lieu, des consultations seront organisées au niveau requis entre des représentants de l'OMPI et d'INTERPOL afin de convenir de la façon la plus efficace de gérer certaines activités et d'optimiser l'utilisation des ressources des deux organisations conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

Échange d'informations

1. INTERPOL et l'OMPI uniront leurs efforts pour parvenir à utiliser au mieux toutes les informations disponibles en matière de protection de la propriété intellectuelle et de lutte contre les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle.

2. Sous réserve des dispositions qu'il pourra s'avérer nécessaire de prendre pour protéger les renseignements confidentiels, INTERPOL et l'OMPI feront en sorte de procéder à un échange rapide et complet d'informations et de documents portant sur des sujets d'intérêt commun.

3. La communication de renseignements policiers par INTERPOL à l'OMPI sera régie par le règlement interne d'INTERPOL. Si un élément d'information communiqué par INTERPOL à l'OMPI est modifié ou supprimé, INTERPOL en informera l'OMPI afin de lui permettre de tenir ses archives à jour. Au cas où l'utilisation par l'OMPI d'un élément d'information porterait préjudice à un individu ou une entité, INTERPOL ne sera pas responsable si elle a informé l'OMPI que cet élément d'information a été modifié ou supprimé. Les renseignements policiers communiqués par INTERPOL à l'OMPI seront utilisés par cette dernière exclusivement aux fins de la prévention ou de la répression des infractions de droit commun transnationales, en respectant dûment les législations nationales et les traités internationaux.

4. La communication de renseignements par l'OMPI à INTERPOL sera régie par les dispositions des règlements internes de l'OMPI.

Article 3

Représentation réciproque

1. Des dispositions seront prises pour organiser une représentation réciproque par des observateurs d'INTERPOL et de l'OMPI aux réunions, convoquées sous les auspices de l'une ou de l'autre, où seront traitées des questions intéressant l'autre partie ou relevant de sa compétence technique.

2. Le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général d'INTERPOL désigneront chacun une personne qui sera chargée de coordonner la mise en œuvre des dispositions du présent accord de coopération.

Article 4

Coopération technique

1. Dans l'intérêt de leurs activités respectives, INTERPOL et l'OMPI feront réciproquement appel à leurs compétences spécialisées, de façon à optimiser les effets desdites activités.
2. À la demande d'INTERPOL, l'OMPI examinera des projets de niveau national, régional ou mondial afin d'apporter des observations et suggestions correspondant à son domaine de compétence.
3. Selon accord mutuel, l'OMPI s'associera à l'élaboration et à l'exécution de programmes, de projets et d'activités portant en particulier sur les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle.
4. Les activités conjointes qui seront menées en vertu du présent accord de coopération feront l'objet d'une approbation préalable de chaque descriptif de projet par les deux parties, et leur déroulement sera contrôlé selon un dispositif convenu.
5. INTERPOL et l'OMPI coopéreront à l'évaluation des programmes, projets et activités d'intérêt commun, selon accord mutuel au cas par cas.

Article 5

Échange de personnel

Sous réserve des dispositions pertinentes de leurs règlements internes, l'OMPI et INTERPOL étudieront la possibilité de procéder à des échanges de personnel sur une base temporaire. Elles concluront si nécessaire des arrangements spéciaux à cet effet.

Article 6

Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent accord de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général d'INTERPOL et le Directeur général de l'OMPI, sous réserve de l'approbation du comité exécutif d'INTERPOL et du Comité de coordination de l'OMPI.
2. Le présent accord de coopération peut être modifié par consentement mutuel signifié par écrit. Il peut aussi être révoqué par l'une ou l'autre partie moyennant notification d'un préavis de six mois à l'autre partie.

En foi de quoi le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont signé le présent accord de coopération en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.

Pour l'Organisation internationale
de police criminelle – INTERPOL :

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) :

Raymond E. Kendall
Secrétaire général

Kamil Idris
Directeur général

Date :

Date :

[Fin de l'annexe V et du document]